

10 April 1867.

48,202.

Napoleon,

Par la grâce de Dieu et la volonté Nationale,

Empereur des Français,

à tous présents et à venir. Salut.



A. L. 12.
Sall : 1485
v. 1557
Volteur
17 Avril (Extrait du procès-verbal du Corps Légitif.)

Avons sanctionné et sanctionnons.

ce qui suit:

LOI.

Le Corps Légitif a adopté le projet de Loi dont la tenue suit :

Article premier.

Toute Commune de 500 habitants en au-dedans est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le Conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 Mars 1850.

Dans toute école mixte tenue par un Instituteur, une femme, nommée par le Préfet, sur la proposition du Maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le Préfet, après avis du Conseil municipal.

Art. 2.

Article 2.

Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune confié par le Conseil départemental, sur l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux institutrices adjointes.

Le Conseil détermine, en outre, sur l'avis du Conseil municipal, le cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs école de hameau dirigées par des adjoints ou des adjointes.

Les décisions prises par le Conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 3.

Article 3.

Toute Commune doit fournir à l'Institutrice, ainsi qu'à l'Instituteur adjoint et à l'Institutrice adjointe dirigeant une Ecole de banc au, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'Ecole, le mobilier de classe et un traitement.

Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

Article 4.

Les Institutrices communales sont divisées en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 francs, et celui de la seconde à 400 francs.

Article 5.

Les Instituteurs-adjoints sont divisés en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 francs, et celui de la

seconde à 400 francs.

Le traitement des Institutrices adjointes est fixé à 350 francs.

Le traitement des adjointes en adjointes dans une école de hameau est déterminé par le Préfet, au avis du Conseil municipal et du Conseil départemental.

Article 6.

Dans le cas où un ou plusieurs adjointes ou adjointes sont attachées à une école, le Conseil départemental peut décider, sur la proposition du Conseil municipal, que une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.

Article 7.

Une indemnité, fixée par le Ministre de l'Instruction publique après avis du Conseil municipal et sur la proposition du Préfet, peut être accordée annuellement aux Institutrices et Institutrices n'ayant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe premier de l'article 2 de la présente loi.

Article 8.

Toute Commune qui veut user de la faculté accordée par le § 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres, et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnés au principal des quatre contributions directes.

En cas d'in suffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du Conseil départemental, une subvention peut être accordée à la Commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'Etat, dans les limites du Crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Article 9.

Dans les Communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement

de

des Instituteurs et des Institutrices publiques se compose:

- 1^e D'un traitement fixe de 200 francs;
- 2^e D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le Préfet, sur l'avis du Conseil municipal ou du Conseil départemental;
- 3^e D'un supplément accordé à tous les Instituteurs et Institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas, pour les Instituteurs, les minima déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les Institutrices, les minima déterminés par l'article A ci-dessus.

Article 10.

Dans les autres Communes, le traitement des Instituteurs et des Institutrices publiques se compose:

- 1^e D'un traitement fixe de 200 francs;
- 2^e Du produit de la rétribution scolaire;
- 3^e D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'école, d'après

au taux déterminé, chaque année, par le Préfet,
sur l'avis du Conseil municipal et du Conseil-
départemental;

4° D'un supplément accordé à tous les
Instituteurs et Institutrices dont le traitement
fixe, joint au produit de la rétribution scolaire
et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour
les Instituteurs, les minima déterminés par l'ar-
ticle 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret
du 19 avril 1862, et, pour les Institutrices, les
minima déterminés par l'article A ci-dessus.

Article 11. Taux

Le traitement déterminé, conformément
aux deux articles précédents, pour les Instituteurs
et Institutrices en exercice au moment de la pro-
mulgation de la présente loi, ne peut être inférieur
à la moyenne de leurs émoluments pendant les
trois dernières années.

Article 12.

Le Préfet du département et le Maire

de la Commune peuvent de pourvoir devant le Ministre de l'Instruction publique contre les délibérations du Conseil départemental prises, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

Article 13.

Dans les Communes qui n'ont point déclaré le concours du département ni de l'Etat pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du Conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du Préfet, sur l'avis du Conseil départemental.

Article 14.

Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessous comme à celles résultant de la loi de 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'article 40 de ladite loi, augmentées d'un

d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

Article 15.

Une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, peut créer, dans toute Commune, une Caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par de récompenser aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la Caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la Commune, du Département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du Préfet, des dons et denrées.

Plusieurs Communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation en bienfaisance de cette Caisse.

Le service de la Caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

Article 16.

Les éléments de l'histoire et de la

géographie de la France sont ajoutées aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Article 17.

Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la Commune, du département ou de l'Etat.

Article 18.

L'engagement de se couper pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les Instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent qui sont désignées à cet effet par le Ministre de l'Instruction publique, après avis du Conseil départemental.

L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être dit.

Sont

Sont applicables à ces mêmes écoles les dispositions de l'article 34 de la loi de 1850 concernant la fixation du nombre des adjointe, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

Article 19.

Les décisions du Conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'article 28 de la loi de 1850, peuvent être déferées, par voie d'appel, au Conseil Impérial de l'Instruction publique.

Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision.

Article 20.

Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil départemental, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

Article 21.

Aucune école primaire, publique ou libre

ne peut, sans l'autorisation du Conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, si il existe dans la Commune une salle d'asile publique ou libre.

Article 22.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
onze Mars mil huit cent soixante-sept.

Le Président,
Signé : A. Walewski.

Le Secrétaire,

Signé : B. Lafond de Saint-Maur, de Guillebot,
M^e de Conegliano, Migeot
Alfred Durimon.

Extrait

(Extrait du Procès-verbal du Sénat :)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'enseignement primaire.

Délibéré et voté en séance, au Palais du Sénat, le 29 Mars 1867.

Le Président,

Signd: Croplong.

Les Secrétaires,

Signd: V. Courangen, Chaix-d'Est-Ange, Mellinet,

Scellé du sceau du Sénat,

Sénateur, Secrétaire du Sénat,

Signd: Chaix-d'Est-Ange.

Mandons et Ordonnons que les présentes,

revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin de
l'an, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux
Authorities administratives, pour qu'ilà les inscrivent sur
leurs registres, les observent et les fassent observer,
et

en Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Justice et des Cultes, est chargé d'en surveiller
la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le Dix Avril
mil huit cent soixante-sept.

Napoléon

Sur le sceau du grand Sceau:

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

G. Marcey

Par l'Empereur:

Le Ministre d'Etat,

Murat